

Arrêt

n° 247 689 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. JANSSENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN & J. JANSSENS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité afghane, originaire du village de Bakshabad, district de Pol-E-Alam, province de Logar, République islamique d'Afghanistan.

En date du 09.08.2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que votre région aurait été occupée par les Talibans depuis votre enfance. Selon vos propos, vous auriez toujours connu la présence des Talibans dans votre village.

A une date que vous ne pouvez préciser, vous expliquez que les Talibans, prenant la parole dans les mosquées de votre village, auraient demandé à ce que les jeunes de votre village rejoignent leurs rangs et participent, avec eux, au jihad contre le groupe terroriste DAESH, sévissant dans la région. Souhaitant défendre vos proches contre la barbarie du groupe terroriste DAESH, vous auriez rejoint volontairement, avec un groupe de jeunes de votre village, une base talibane. Cette endroit s'appellerait, selon vous, Parchaw. Cependant, vous auriez compris là-bas que les Talibans s'en prenaient également aux Américains et aux Autorités afghanes, et non pas exclusivement à DAESH. Vous auriez alors décidé de quitter les rangs des Talibans. Alors que votre groupe de jeunes aurait été transféré vers une autre base, qui s'appellerait [M.], des tirs auraient éclaté, et vous auriez profité de la cohue pour vous échapper, mettant un terme aux 12 à 13 jours de formation par les Talibans.

Vous vous seriez enfui à Jalalabad où votre oncle paternel serait venu vous chercher pour vous ramener dans votre village. 3 jours plus tard, craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté votre village et l'Afghanistan pour l'Europe.

Vous expliquez que votre départ du pays aurait eu lieu 1 mois et quelques jours (vous ne pouvez être plus précis) après la "petite fête" du calendrier musulman. Votre départ d'Afghanistan aurait donc eu lieu aux alentours du mois d'août 2017.

Vous seriez arrivé en Belgique en date du 06.08.2019, après un voyage de 2 ans.

Dans les informations transmises par l'Office des étrangers, il apparaît que vous avez introduit une demande de protection internationale en Autriche (juillet 2019). Les instances d'asile autrichiennes vous ont notifié une décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel. Ces notes vous ont été envoyées en date du 30.03.2020.

Vous n'avez fait parvenir, à ce jour, aucune remarque ou correction éventuelle. Vos propos peuvent donc valablement vous être opposés.

Plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.

Relevons une première contradiction. Vous déclarez dans un premier temps que les Talibans auraient recruté plusieurs jeunes de votre village et les auraient emmenés, comme vous, dans une de leur base pour les former au combat (NEP, p.8). Or, plus loin dans votre entretien personnel, vous déclarez que vous auriez été le seul de votre village à avoir été recruté par ceux-ci (NEP, p.10).

A cette contradiction, ajoutons une série d'imprécisions confirmant l'absence de crédibilité de vos propos.

Alors que vous dites que le village aurait été, depuis votre naissance, sous domination des Talibans, il vous est demandé de donner les noms des responsables Talibans de votre village (où vous auriez vécu de votre naissance à votre départ du pays). Après une hésitation remarquée, vous ne donnez qu'un nom, un dénommé [Q.B.] NEP, p.10). Vous précisez ne l'avoir jamais vu (Idem).

Ensuite, alors que vous dites avoir été embrigadé 13 jours durant, avec un dénommé [S.], que vous aviez déjà vu avant le recrutement, et avoir tissé avec lui une certaine amitié, vous êtes cependant incapable de donner des informations élémentaires le concernant, notamment la profession de son père, la profession d'autres membres de sa famille, s'il aurait des frères ou des sœurs (NEP, p.11).

Relevons ensuite une incohérence manifeste. Vous expliquez que vous auriez été le seul membre de votre famille à avoir été recruté par les Talibans (NEP, p. 10). Or votre frère, [Sa.], résidant au village, ayant actuellement l'âge que vous aviez aux moments du recrutement supposé (NEP, p.10) serait quant à lui épargné par les Talibans. Le fait que lui soit épargné alors que vous auriez été recruté et que vous seriez toujours activement recherché par les Talibans (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 02.10.2019) apparaît comme une invraisemblance manifeste. En effet, il ne ressort de votre profil aucune spécificité ou qualité particulière qui aurait amené les Talibans à vous recruter personnellement plutôt qu'un autre membre de votre famille, du même âge que vous. Il apparaît en effet dans vos propos que vous auriez été embrigadé dans le but d'augmenter le nombre de leur effectif, comme aurait pu donc l'être votre frère, en âge de combattre. Or, votre frère [Sa.] n'a jamais fait l'objet d'un tel recrutement.

Certes, vous déclarez que des personnes se présenteraient à votre domicile et auraient dit qu'en cas de retour, vous deviez vous présenter auprès d'eux (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 02.10.2019). Sur ce point, il ressort de l'ensemble de votre dossier et de vos propos que jamais vous n'avez été l'objet de la moindre menace directe.

De surcroît, et de manière plus générale, le CGRA considère que le contexte de cet embrigadement de nouvelles jeunes recrues par les Talibans qui aurait été celui que vous auriez fui en 2017 n'est pas crédible car pas d'actualité. En effet, le CGRA constate une réelle amélioration de la situation sécuritaire dans la province de Logar, votre région d'origine (voir situation sécuritaire Logar).

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif,

L'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales.

La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés

aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Logar.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019** (pp. 1-66 et 96-101, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Logar est située dans la région centrale de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province.

Des informations disponibles il ressort que la population de la province de Logar est estimée à quelque 419.000 habitants et qu'en 2018 l'on comptait 143 victimes civiles pour l'ensemble de la province. Au cours de la période envisagée par le rapport se sont produits 151 incidents liés à l'insurrection. Dès lors, il convient de conclure que le nombre d'incidents ayant trait à la sécurité dans la province de Logar dans son ensemble est relativement peu élevé par rapport au nombre d'habitants. Il ressort aussi des informations disponibles que les talibans et d'autres organisations armées sont actifs dans la province. La plupart des violences qui se produisent dans la province de Logar présentent essentiellement une nature ciblée et y prennent surtout la forme d'affrontements entre insurgés et forces de sécurité afghanes, de targeted killings et d'attentats complexes. Bien que les violences dans la province soient principalement ciblées, la nature des moyens utilisés implique que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés. Les personnes déplacées de la province cherchent principalement refuge dans les limites de celle-ci ou dans les provinces limitrophes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Logar, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Logar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Logar ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Logar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Logar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous déclarez que votre frère, [Z.A.] (SP : X XXX XXX) aurait obtenu un statut de protection internationale en Belgique. Notons que la décision qui lui a été rendue est basée sur une évaluation de la situation sécuritaire ayant cours au moment où la décision lui a été notifiée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un moyen « [p]ris du non-respect des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la violation des articles 23§1 et 46 de la directive procédure, des articles 48/3, 48/4 et 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande « [d'a]nnuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA [...] » ; à titre subsidiaire, « reconnaître au requérant la qualité de réfugié [...] » ; et, à titre plus subsidiaire, « [d']accorder au requérant une protection subsidiaire [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3) *L'Express*, « *L'Afghanistan dans l'impasse face aux talibans et l'influence de Daech* », 2017, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/lebourbier-afghan_785134.html.

4) *Libération*, « *Les talibans chassent l'Etat islamique du nord de l'Afghanistan* », 3 août 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/08/03/lestalibans-chassent-l-etat-islamique-du-nord-de-l-afghanistan_1670639

5) EASO, « *COI Report - Afghanistan Recruitment by armed groups* », septembre 2016, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_recruitment.pdf;

6) OSAR, « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* », 12 septembre 2018 (beschikbaar op : <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/mittlerer-ostenzentralasien/afghanistan/180912-afc-update-sicherheit-f.pdf>) ;

7) *Amnesty International*, « *Afghanistan 2017/2018* » (beschikbaar op: <https://www.amnesty.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/afghanistan/reportafghanistan/>

8) *Human Rights Watch*, « *Civilians Are Losing the War in Afghanistan* », 14 septembre 2018 (beschikbaar op: <https://www.hrw.org/news/2018/09/14/civilians-are-losing-war-afghanistan>

9) « *Afghanistan : Senior UN rights official urges more action to end attacks on civilians* », 11 mei 2018 (beschikbaar op <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23066&Lan ID=E>) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« 1. *EASO Country guidance Note Afghanistan*, juin 2019;

2. *United Nations Assistance Mission in Afghanistan*, "*Afghanistan - Protection of civilians in armed conflict 2019*", février 2020;

3. *EASO Afghanistan Anti-Government Elements (AGEs)*, août 2020;

4. *EASO Afghanistan Security Situation*, 28 septembre 2020

5. OSAR, « *Afghanistan: profils à risque* », septembre 2019 ;

6. OSAR, « *Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* », septembre 2019 ;
7. *New-York Times Magazine* « *Afghan war casualty report: april 2020* », 30 avril 2020 ;
8. UNAMA, « *Afghanistan - Protection of civilians in armed conflict Midyear report : 1 january - 30 june 2020* » ;
9. « *Afghanistan Analysts Network: A threat at Kabul's Southern Gate: A security overview of Logar province* », 18 juillet 2020 ;
10. Photo de l'oncle du requérant ;
11. Photo de son oncle décédé.
12. Photo 2 de son oncle décédé. »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 20 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

- « 1. Une copie d'une photo de son oncle paternel ;
 2. Une copie d'une autre photo de son oncle paternel ;
 3. Une copie d'une photo de son oncle (tout à gauche) sur leur terrain à Logar ;
 4. Une copie d'une photo de son oncle (gauche) avec un cousin éloigné ;
 5. Une copie du certificat de décès de l'oncle paternel ;
 6. Une copie de la demande de protection pour sa famille rédigée par Mr [Z.] ;
 7. Une copie de l'attestation des chefs et sages du village ;
 8. Une copie de la taskara de Mr [Z.] ;
 9. Une copie de l'original de la Carte d'identité du père de Mr [Z.] ;
 10. Une copie de l'original du permis de conduire de Monsieur [Z.] ».

4.4. Les pièces 6 à 10 annexées à la note complémentaire du 20 novembre 2020 sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure ; partant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération ;

4.5. Pour le reste, le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité afghane, invoque une crainte vis-à-vis des talibans dans la mesure où elle a fui leur camps d'entraînement.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

Plus particulièrement, s'agissant des articles relatifs aux conditions de sécurité en Afghanistan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.2. Quant aux documents transmis par le biais de deux notes complémentaires des 12 et 20 novembre 2020, force est d'observer qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

En effet, s'agissant des photographies, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ainsi que l'identité des personnes qui y figurent, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante très limitée.

La copie du certificat de décès du dénommé R.Z. se limite à établir que cette personne est décédée, sans pour autant renseigner sur les circonstances dans lesquelles elle serait morte de sorte que cette pièce est sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Quant aux informations générales sur la situation en Afghanistan, le Conseil observe que les différentes pièces soumises ont un caractère général, ne concernent pas la partie requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.3. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. S'agissant de la crédibilité de la partie requérante, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant l'inconsistance et le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante, et qui constituent un faisceau d'éléments convergents qui

empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne parviennent à remettre en cause cette conclusion.

5.8.1. Plus particulièrement, s'il n'est effectivement pas contesté que la partie requérante est originaire de la province du Logar et du village de Bakshabad et que l'incohérence tirée du fait que son frère Sa. ne soit pas recruté par les talibans ne peut être suivie en ce qu'elle repose sur des hypothèses ou des conjectures de la partie défenderesse quant à l'attitude des talibans, force est néanmoins de constater, avec la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante concernant son engagement en faveur des talibans et sa fuite n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, il ressort effectivement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'elle n'est pas en mesure de donner des informations élémentaires concernant S. avec lequel elle dit pourtant avoir passé treize jours au camp d'entraînement des talibans, ni d'identifier les responsables talibans qui officiaient dans son village alors qu'elle affirme que son village est sous domination des talibans depuis sa naissance et qu'il a volontairement rejoint leurs rangs pour combattre l'état islamique (v. dossier administratif, pièce 6, Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, pages 10, 11 et 12). A cet égard, si la requête reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur « des éléments non-essentiels ou des détails dont il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pu les fournir [...] », le Conseil juge, *a contrario*, que les lacunes pointées dans les dires de la partie requérante portent sur des éléments déterminants dans l'évaluation de la crédibilité de son récit. En outre, les explications de la requête selon lesquelles « la présence des talibans dans la région d'origine du requérant n'est pas sérieusement remise en doute par la partie adverse [...] » ; « il n'y avait pas de taliban responsable en tant que tel du village et ils ne vivaient pas au village, de sorte que les contacts étaient limités, surtout en tant qu'enfant [...] » ; et qu'il « y avait plusieurs sous-responsables qui venaient au village, [qu'ils] étaient nombreux et ont régulièrement changé aux cours des 15 années où il a vécu au village [...] », ne peuvent suffire - à défaut d'être étayés par un élément concret et tangible - à justifier l'inconsistance des propos du requérant concernant des éléments qui fondent sa demande de protection internationale et qui portent notamment sur son quotidien et sur ce qu'il connaît du fonctionnement de son village, mais également les personnes à qui il s'est adressé pour pouvoir rejoindre les rangs des talibans, éléments qui n'impliquent pas d'aptitudes intellectuelles, de connaissances ou de maturité particulière.

Il y a également lieu de relever que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « posé aucune question supplémentaire à la partie requérante sur son recrutement, son séjour de 13 jours au sein des talibans et sa fuite [...] » ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif. Au contraire de la requête, le Conseil estime que ces aspects du récit de la partie requérante ont été suffisamment instruits par la partie défenderesse de sorte que ce grief n'est pas fondé (v. notamment dossier administratif, pièce 6, Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, pages 10 à 17).

Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a livré des propos contradictoires concernant le nombre de personnes de son village à avoir été recrutées par les talibans dans la mesure où elle a affirmé qu'ils étaient plusieurs jeunes de son village à avoir été recrutés par les talibans pour ensuite déclarer qu'il était le seul de son village (v. dossier administratif, pièce 6, Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, pages 8 et 10). A ce propos, les explications de la requête selon lesquelles « il s'agit vraisemblablement d'une erreur du requérant qui a des difficultés à distinguer les notions de districts, villages et clans [...] » et qu'il était le seul de son clan à avoir été recruté, mais plusieurs au niveau du district, outre qu'elles ne sont étayées par aucun diagnostic médical susceptibles de leur conférer un fondement, elles ne peuvent raisonnablement suffire à justifier le caractère contradictoire de ses propos relatifs à un élément aussi important de son récit

Pour le reste, la circonstance que la partie requérante « est illettré[e], jeune, et a des lacunes importantes [...] » ne permettent pas de modifier cette appréciation dans la mesure où les carences qui lui sont reprochées portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'elle invoque avoir été émaillés d'évènements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires et contradictoires, qu'elle a tenus. Par identité de motifs, l'invocation du jeune âge de la partie requérante au moment des faits et la durée de son voyage vers l'Europe n'est pas suffisante pour occulter les faiblesses relevées dans son récit.

5.8.2. En outre, le seul renvoi au contexte sécuritaire particulier qui caractérise l'Afghanistan – que ce soit celui qui prévalait en 2017 ou celui qui prévaut actuellement - n'est pas de nature à rendre, *de facto*, crédibles les déclarations de la partie requérante quant à l'embrigadement dont elle a fait l'objet de sorte que les griefs de la requête selon lesquels la partie défenderesse effectue une analyse erronée de la situation sécuritaire et que les informations auxquelles elle se réfère ne sont pas pertinentes en ce qu'elles ne concernent pas « les activités des talibans en matière de recrutement [...] » apparaissent dénués de pertinence en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage *in casu*.

5.8.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « sa crainte de persécutions en cas de retour » dans la mesure où, selon elle, elle n'a pas été interrogée « sur sa crainte ou sur les événements s'étant déroulés en Afghanistan après son départ [...] », le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause l'enrôlement du requérant au sein des talibans pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué – et qui, après examen des pièces produites par la partie requérante et des arguments de la requête, demeurent entiers (v. *supra* point 5.8.1.) - de sorte que l'examen des craintes qui découlent de ces faits apparaît, à ce stade de la procédure, tout à fait superflu. Les informations auxquelles renvoient la requête concernant la désertion chez les talibans et les difficultés à pouvoir les quitter librement ne permettent pas de modifier cette conclusion.

5.8.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine et des déclarations faites ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.8.5. En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle s'est enrôlée délibérément au sein des talibans afin de combattre l'état islamique avant de se raviser et de prendre la fuite.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. Le Conseil constate que l'argumentation de la requête au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.4.4. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, compte tenu des informations figurant aux dossiers administratif et de la procédure que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Logar - d'où est originaire la partie requérante - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette ville. Les informations auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête et dans ses notes complémentaires – y compris celles qui datent de 2020 – ne permettent pas une autre analyse dans la mesure où elles confortent la conclusion que « [l]a plupart des violences qui se produisent dans la province de Logar présentent essentiellement une nature ciblée et y prennent surtout la forme d'affrontements entre insurgés et forces de sécurité afghanes, de targeted killings et d'attentats complexes [...] » bien que « la nature des moyens utilisés implique que des civils sans profil spécifique sont tués ou blessés [...] ».

6.4.5. La question qui se pose alors est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer [qu'elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province du Logar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la requête soutient que la situation socioéconomique du requérant et de sa famille (il est illettré, son père est décédé et seul son grand frère travaille dans les champs afin de subvenir aux besoins de la famille) est « extrêmement précaire de sorte qu'ils sont moins à même de pouvoir chercher un refuge temporaire en cas d'affrontements [...] ». Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément probant à l'appui de ses affirmations de sorte que ces circonstances économiques particulières ne peuvent être tenues pour établies à ce stade de la procédure.

Pour le reste, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante ne fait pas état d'éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Logar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.6. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans la province du Logar encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE